



Arrêt

n° 82 098 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigériane et appartenez à l'ethnie haoussa. Né le 1er janvier 1976, vous êtes de religion musulmane et célibataire sans enfants. À Sokoto, au Nigeria, vous exercez la profession de vendeur de voitures.

Le 10 juin 2010, dans le cadre de votre profession, [A.M.], un directeur d'un service d'agriculture à Sokoto, prend contact avec vous afin que vous lui vendiez plusieurs voitures. Le 13 juin 2010, celui-ci vous avance même l'argent pour que vous puissiez acheter les voitures que vous lui revendrez par la suite. Vous vous rendez pour ce faire à Lomé. Au bout de sept jours, vous regagnez Sokoto avec les

voitures. Vous prenez contact avec [A.M.] afin de lui livrer sa marchandise. Ce dernier vous informe qu'une erreur a été commise et que les bons de commande des voitures ont été émis à votre nom. Une semaine plus tard, il vous informe que, vu que les bons de commande sont à votre nom, les chèques doivent également l'être. De ce fait, c'est vous qui vous rendez à la banque afin d'encaisser les chèques. Cela étant fait, vous rejoignez [A.M.] à son domicile privé afin de lui remettre l'argent, soit 42 millions de naira. Pour vous remercier, il vous donne 200 000 naira.

Le 17 août 2010, alors que vous vous trouvez à votre lieu de travail, vous êtes arrêté par des policiers en tenue civile. Menotté, vous êtes conduit à la station de police de Koni. Là, on vous accuse de ne pas avoir respecté les termes de votre contrat commercial avec l'État. Plus précisément, on vous accuse de ne pas avoir livré tous les véhicules qui vous avaient été commandés et d'avoir volé l'argent. Vous êtes détenu pendant trois jours et maltraité physiquement lors de votre détention. Vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un de vos clients, [A.M.T.], président du Comité de relation de la police. Ce dernier se porte garant afin que vous puissiez être libéré. Il vous conduit à son domicile afin que vous lui racontiez ce qui s'est passé. Profitant de la prière du soir, vous quittez le domicile de [A.] et vous vous rendez à Lagos à l'aide d'un camion transporteur. Là, vous êtes hébergé par [E.I.A.], le père d'un ami. Lors de votre séjour à Lagos, vous apprenez qu'Ahmed a eu des problèmes avec la police car il s'était donné en garantie.

Le 12 septembre vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain, soit le 13 septembre 2010.

Deux mois après votre départ du Nigeria, votre père est arrêté par les autorités qui sont à votre recherche. Au bout de deux jours, il est libéré. Le 2 août 2011, votre père décède des suites d'une maladie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il y a lieu de remarquer que les raisons que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté et détenu par les autorités nigérianes qui vous accusent de vol. Ces accusations n'ont cependant aucun lien avec les critères définis par la Convention de Genève, à savoir, la nationalité, l'ethnie, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Vous précisez vous-même que ces accusations trouvent le fondement dans le fait que dans le cadre de la transaction commerciale que vous liait à [A.M.], le chèque était émis à votre nom et qu'il n'y a aucune autre raison pour laquelle vos autorités nationales porteraient de telles accusations contre vous (audition, p. 8, 9). Or, dans ce contexte, votre affaire relève du droit commun de l'État dont vous êtes le ressortissant. À ce sujet, vous déclarez que vu que vous avez volé, on veut vous tuer, qu'on ne vous donnera pas l'occasion de vous défendre, que vous finirez votre vie en prison sinon tué (audition, p. 8, 9). Vous ajoutez qu'avec le problème de Boko Haram, les autorités peuvent tuer des personnes et dire qu'ils étaient de Boko Haram pour justifier leur acte (audition, p. 10). Or, il s'agit là de pures suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun commencement de preuve. Dans la mesure où vous êtes accusé de vols, que le Nigeria dispose d'un système judiciaire qui fonctionne, dans lequel tout individu a le droit à se défendre et à être défendu, dans la mesure où vous avez quitté le pays avant même d'avoir tenté de vous défendre, rien ne permet de conclure que si vous étiez resté au Nigeria, la justice de votre pays n'aurait pas été efficiente. Tout au plus, le CGRA conclut que vous tentez de fuir la justice de votre pays. En effet, vous avez fui le domicile de votre client Ahmed alors que justement, celui-ci, plutôt acquis à votre cause, aurait pu vous aider à ce que la lumière soit faite sur cette affaire. Or, au lieu de profiter de son intervention pour prouver votre innocence, vous avez préféré fuir (audition, p. 7, 8). Or, ce comportement est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous n'aviez rien à vous reprocher. En tout état de cause, le CGRA n'a aucune compétence pour vous juger et relève encore que la procédure d'asile ne peut en aucun cas se substituer à la justice de votre pays.

Quant à votre crainte par rapport à Boko Haram, vous déclarez que du fait de ce groupe, il n'y a aucune sécurité au Nigeria. Or, si ce groupe porte la responsabilité de plusieurs attaques terroristes au Nigeria, on ne peut assimiler la situation actuelle à la définition de la protection subsidiaire à savoir, une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de l' « article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire d'annuler la décision et renvoyer la cause devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a « commis une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p 5). En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelles pièces

La partie requérante a annexé à sa requête divers documents à savoir ; un article d'Amnesty international intitulé « Nigéria – Justice fantôme », daté du 4 mars 2008 ; un article intitulé « La Commission contre la corruption du Nigeria est elle –même corrompue, d'après HRW », daté du 25 août 2011 ; un article intitulé « La corruption du système judiciaire », daté du 21 février 2011 ; un article intitulé « Justice-Nigeria : un suspect meurt en prison », daté du 5 mars 2012 ; un article intitulé « Nigeria : Le SERAP envoie une pétition à l'IONU pour l'indépendance de la justice », daté du 9 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande, relève du « droit commun de l'Etat dont il est ressortissant » (décision, p2). Elle estime que son pays dispose d'un « système judiciaire qui fonctionne, dans lequel tout individu a le droit de se défendre et à être défendu » (décision, p 2). Elle considère que si le requérant n'avait pas pris la décision de fuir son pays, rien ne permet de conclure que la justice nigériane n'aurait pas été efficiente (décision, p 2).

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que la partie défenderesse se borne à un résumé simpliste des faits qu'elle invoque. Elle rappelle qu'on l'accuse de vol et ce, de manière arbitraire et totalement infondée ; la personne morale victime de ce vol étant l'Etat nigérien. Elle fait valoir que les accusations ont été portées à son encontre par l'Etat nigérien pour couvrir les actes de corruption commis par un haut fonctionnaire. Elle estime que l'affirmation de la partie défenderesse consistant à dire que la justice nigériane fonctionne est contredite par les informations qu'elle joint à sa requête, et qui démontrent l'absence de justice indépendante et impartiale ainsi que la corruption qui gangrène le système judiciaire nigérien (requête, p 4). Elle fait valoir aussi que la partie défenderesse n'analyse pas « la demande de protection subsidiaire par rapport à l'article 48/4, § 2, b et le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au vu des persécutions déjà subies » (requête, p 4).

Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse reconnaît, dans sa décision, que le requérant craint ses autorités nationales (décision, p 2), ce qu'il confirme en termes de requête. Il précise que ces dernières lui imputent des faits de vol pour couvrir la corruption commise par un haut fonctionnaire [A.M.] (requête, p 3). Dès lors, le Conseil ne voit pas comment la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il demande la protection de ses autorités.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant relève du droit commun en ce qu'ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil estime que même à supposer que ces faits ne relèvent pas des critères définis dans la Convention de Genève, il convient tout de même de trancher la question de l'article 48/4 a et b. Or, il constate que la décision attaquée ne comporte aucune motivation à ce sujet.

Le Conseil observe enfin, que la partie défenderesse ne se prononce pas à propos de la crédibilité des déclarations du requérant quant à son arrestation, sa détention ainsi que les mauvais traitements dont il aurait été victime. Il constate dès lors qu'à l'état actuel, il est dans l'impossibilité de se forger une opinion sur la réalité de ces faits et considère, en l'espèce, que la partie défenderesse se doit de se prononcer quant à leur crédibilité, et doit également, le cas échéant, se prononcer quant à la question de l'article 57/7 bis de la loi.

A l'audience, la partie défenderesse admet qu'il manque des éléments au dossier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET